



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« régularisation de l'utilisation du circuit de motocross,
au lieu-dit les Chatrées »
sur la commune de Feillens
(département de l'Ain)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2128

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-08-29-61 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2128, déposée complète par le motoclub Saint Joseph le 13 août 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 septembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 9 septembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à régulariser l'utilisation d'un terrain comme circuit de motocross sur la commune de Feillens ; qu'il est indiqué que le projet est implanté sur un terrain d'une superficie totale d'environ 10 hectares ;

Considérant qu'il est indiqué que le site comprend une piste d'une longueur de 1 800 mètres et d'une largeur de 6 à 8 mètres ; qu'il peut accueillir jusqu'à 42 véhicules en compétition et 50 véhicules en entraînement ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44-a) « Piste permanente de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la sensibilité environnementale de la zone dans laquelle le projet est localisé, à savoir :

- dans le site Natura 2000 des « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône » ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I « Prairies inondables du Val de Saône » ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « Val de Saône méridional » ;
- en zone humide « Plaine alluviale de la Saône 2 » ;

Considérant que le dossier présenté ne comporte aucune évaluation d'incidences Natura 2000, ni mesures prises pour préserver le site et conserver les espèces à protéger ;

Considérant que le dossier n'apporte pas d'éléments permettant d'apprécier les impacts de l'utilisation régulière du circuit (les mercredis, week-ends et jours fériés) et en particulier de la manifestation annuelle organisée sur le circuit ;

Considérant qu'en termes d'enjeux sanitaires, le dossier présenté ne permet pas d'exclure des nuisances sonores pour les habitations les plus proches et ce malgré leur éloignement ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de régularisation de l'utilisation du circuit de motocross, au lieu-dit les Chatrées, situé sur la commune de Feillens est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de régularisation de l'utilisation du circuit de motocross, au lieu-dit les Chatrées, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2128 présenté par le motoclub Saint Joseph, concernant la commune de Feillens (Ain), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 septembre 2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef du service CIDDAE

Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03